

Délibération n° 2022 – V - 003

Convention de groupement de commande avec Grenoble Alpes Métropole pour le marché relatif au schéma d'aménagement du Domeynon

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Présent
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	-
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	-
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada, suppléant
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Excusé
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir à P. Belle
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Pouvoir à A. Idelon
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-

Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-
---------------------------------------	---------------	-------------------	---

Autres services :

Marie Breuil : Grenoble Alpes Métropole

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Simon Nadeau, Technicien de rivières UT Grésivaudan / Olivier Toqué, SIG / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, Assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) des affluents de l'Isère en Grésivaudan porté par le SYMBHI et labellisé en juin 2020, prévoit notamment la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement intégré du bassin versant du Domeynon. Le budget de l'action est estimé à 225 000 euros HT.

Le bassin versant du Domeynon s'étend principalement sur la commune de Revel à l'amont, appartenant au territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, qui a délégué la compétence GEMAPI au SYMBHI le 1^{er} janvier 2019, ainsi que sur la commune de Domène, commune de Grenoble Alpes Métropole (GAM).

Afin de garantir la cohérence hydraulique du schéma d'aménagement à l'échelle d'un bassin versant et de mettre en place une stratégie globale de gestion du risque d'inondation dans le respect du principe de solidarité amont/aval, GAM et le SYMBHI ont décidé de mutualiser cette étude en recourant à une consultation collective prévue par les articles L2113-6 à L2113-9 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire le marché nécessaire à sa réalisation.

A cet effet, il est proposé de constituer, entre GAM et le SYMBHI, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles en fonction des besoins propres à chaque membre.

Le groupement de commandes ainsi institué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation et du suivi du marché relatif à l'élaboration du schéma d'aménagement intégré du bassin versant du Domeynon pour la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques.

La convention objet du présent rapport permet de définir le cadre du groupement de commande. Elle désigne notamment la Métropole comme coordonnateur. Il est convenu que ce dernier :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement. Ainsi, le cahier des clauses techniques particulières est rédigé en concertation entre les membres du groupement et fait l'objet d'une validation conjointe ;
- mette en œuvre le mode et la procédure de consultations appropriés dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les modalités seront définies dans le règlement de la consultation ;
- assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- élabore le rapport d'analyse des offres en concertation avec le SYMBHI, chacun des membres du groupement devant apporter une validation technique de ce dernier ;
- convoque et assiste à la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole. Le SYMBHI, s'il le souhaite, peut être représenté par un représentant lors de cette commission avec voix consultative ;
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre, des motifs de ce rejet, du nom de l'attributaire retenu, des motifs ayant conduit au choix de son offre et informe l'attributaire.

Les coûts du marché se répartissent financièrement entre les membres du groupement de la façon suivante : 80% GAM et 20 % SYMBHI.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention constitutive de groupement entre GAM et le SYMBHI et d'autoriser le Président du SYMBHI à la signer.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président

Fabien Mulyk



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE,

Dont le siège est situé 3, rue Malakoff Le FORUM – CS 50053 - 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après par la Métropole,

De première part,

ET :

Le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

Dont le siège est situé au Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, CS41096, 38022 GRENOBLE CEDEX 1, représenté par son Président, **Fabien MULYK**, dûment habilité à cet effet par une **délibération en date du XX mois 2022**, désigné ci-après par le SYMBHI,

De seconde part,

Il a été décidé ce qui suit :

Afin de mettre en place une stratégie globale de gestion du risque d'inondation et de définir une programmation pluriannuelle d'études et de travaux, le SYMBHI a engagé en juin 2019 une démarche de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire des affluents de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan. Ce PAPI a fait l'objet d'un avenant signé en date du 26 avril 2022 afin de prolonger sa durée et de modifier le contenu de certaines fiches actions. Le PAPI comprend 34 actions pour 4,1 millions d'euros dont 2,8 millions d'euros subventionnés.

Ce programme d'actions prévoit notamment la mise en œuvre de schéma d'aménagement intégré de bassins versants jugés prioritaires, dont fait partie le bassin versant du Doménon. Cette étude est inscrite à l'action n°6-2 T6 du PAPI. Le budget de l'action est estimé à 225 000 euros HT.

Le bassin versant du Doménon s'étend sur la commune de Revel à l'amont, appartenant à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi que sur la commune de Domène, située sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole (GAM).

Le lancement du marché s'inscrit dans une évolution récente de la gouvernance de la compétence GEMAPI sur le bassin versant isérois. Le SYMBHI exerce la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan depuis le 1er janvier 2019. GAM, par une délibération en date du 29 septembre 2017, a décidé d'exercer en propre la compétence GEMAPI sur les affluents de son territoire à compter du 1er janvier 2018.

Afin de garantir la cohérence hydraulique du schéma d'aménagement à l'échelle d'un bassin versant et mettre en place une stratégie globale de gestion du risque inondation dans le respect du principe de solidarité amont/aval, les parties (GAM / SYMBHI) ont décidé de mutualiser cette étude en recourant à un groupement de commande prévu aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire le marché nécessaire à sa réalisation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Il est constitué, entre la Métropole et le SYMBHI, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles afin de réaliser une étude conjointe répondant à des besoins communs.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation et à l'exécution administrative du marché suivant :

« Mission d'élaboration du schéma d'aménagement intégré du bassin versant du Doménon pour la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques ».

Article 2 - Désignation et missions du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Métropole, qui l'accepte, comme coordonnateur. Le représentant du coordonnateur est le Président de la Métropole. Le coordonnateur et le SYMBHI agissent en tant que pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est tout d'abord chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de la consultation pour le compte des membres du groupement jusqu'à la désignation par le groupement, de l'entreprise retenue.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement. Ainsi, le DCE est rédigé en concertation entre les membres du groupement et fait l'objet d'une validation conjointe ;
- Gère l'organisation de la consultation et, à ce titre, met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les modalités seront définies dans le règlement de la consultation ;
- assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- assure la centralisation des questions posées par les candidats et apporte les réponses, le cas échéant, après échanges avec les membres du groupement ;
- assure la réception des candidatures et des offres et l'ouverture des plis ;
- élabore le rapport d'analyse des offres en concertation avec le SYMBHI, chacun des membres du groupement devant apporter une validation technique et financière de ce dernier ;
- convoque et assiste à la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole. Le SYMBHI, s'il le souhaite, peut être représenté par un représentant lors de cette commission avec voix consultative ;
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre, des motifs de ce rejet, du nom de l'attributaire retenu, des motifs ayant conduit au choix de son offre et informe l'attributaire.
- procède au dépôt en préfecture et à la notification du marché pour le compte du groupement après signature conjointe de l'acte d'engagement unique.

Il intervient dans toutes ces missions au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de procéder à **l'exécution administrative** du marché pour le compte des membres du groupement. Chacun des membres du groupement de commande est solidairement responsable des opérations de passation et d'exécution du

marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive en application de l'article L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A cet effet, le coordonnateur :

- émet tous les ordres de services nécessaires à l'exécution administrative et technique du marché ;
- émet les bons de commandes relatifs aux missions complémentaires nécessaires dans le cadre de la réalisation du marché conformément au bordereau des prix unitaires et forfaitaire ;
- procède à la rédaction, à la vérification, à la notification de tous les actes d'exécution relatifs au marché (hors partie financière relevant de la compétence propre de chaque entité).
- veillera à transmettre au SYMBHI tous les documents rédigés, toutes les analyses réalisées en amont de la notification ou envoi au titulaire.

Le coordonnateur transmettra systématiquement par mail au SYMBHI à l'adresse suivante : simon.nadeau@symbhi.fr, tout acte administratif relatif au marché qu'il aura exécuté :

- Les ordres de service signés
- Les bons de commande émis
- Les avenants
- Les réunions
- Les constats de manquements ...

Article 3 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage :

- ✓ à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ✓ à participer si besoin à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (CCAP, CCTP, DPGF, BPU et règlement de consultation et pièces financières) en collaboration avec le coordonnateur ;
- ✓ à signer pour ce qui le concerne l'acte d'engagement unique ;
- ✓ à s'assurer de la bonne exécution financière de son marché ;
- ✓ à inscrire le montant de la prestation qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du marché, conformément à la répartition financière indiquée à l'article 6.

En cas de sortie du groupement de commandes ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 – Composition et missions de la commission du groupement

4.1 – Composition

En application de l'article L 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, **la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur**, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le code générale des collectivités territoriales.

Les autres membres à voix consultative sont :

- le comptable public de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP)

La commission d'appel d'offres peut éventuellement être assistée par les agents des membres du groupement compétent dans la matière faisant l'objet de la consultation.

4.2 – Missions

En fonction du montant du marché public considéré et des règles internes applicables à Grenoble Alpes Métropole, la CAO émet un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée ou procède à l'attribution des marchés à procédure formalisée, aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres du groupement et s'achève après la remise et la validation de l'ensemble des rendus prévus dans le cadre du CCTP.

Article 6 – Modalités de répartition financière

Article 6.1 : les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de publicité, de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Métropole ne donne lieu à aucune rémunération ;

Article 6.2 : les frais relatifs au marché indiqués à l'article n°1 se répartissent financièrement entre les membres du groupement de la façon suivante :

INTITULE DE L'ETUDE	REPARTITION FINANCIERE	
	GRENOBLE-ALPES METROPOLE	SYMBHI
Mission d'élaboration du schéma d'aménagement intégré du bassin versant du Doménon pour la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques	80%	20%

Chaque membre du groupement effectuera un paiement direct des factures du titulaire du marché et des sous-traitants admis au paiement direct le cas échéant au regard de la répartition financière ci-dessus.

Article 6.3 : sollicitation des fonds Barniers

Le projet bénéficie de financements publics via les fonds Barniers dans le cadre de la labellisation en tant que PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Le SYMBHI et la Métropole s'engagent à effectuer une demande commune pour l'attribution de cette subvention, à hauteur de la répartition financière mentionnée dans l'article 6.2. La Direction départementale des Territoires établira deux arrêtés d'attribution distincts et effectuera les versements aux deux parties conformément à cette répartition.

Article 7 : Modification de la convention constitutive de groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de répartir la charge financière entre les membres du groupement selon la répartition définie à l'article 6.2 de la présente convention.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 9 : Litige

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Article 10 : Transmission

En sa qualité de coordonnateur, la Métropole se chargera des formalités de transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Christophe FERRARI

Fabien MULYK